

ARTICLE 14

Échange de renseignements et assistance réciproque

1. Les autorités compétentes et les institutions compétentes :
 - (a) s'avisent mutuellement de toutes lois qui touchent à l'application du présent Accord qui modifient, complètent ou remplacent les lois de sécurité sociale de leur Partie respective, dans les plus brefs délais après l'adoption desdites lois;
 - (b) à moins que la loi ne l'interdise, se communiquent tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord ou des lois de sécurité sociale respectives des Parties relativement à toute question découlant de l'Accord ou desdites lois;
 - (c) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du versement de celle-ci aux termes du présent Accord ou de l'ouverture du droit aux termes des lois de sécurité sociale respectives des Parties tout comme si la question touchait l'application de leurs propres lois; et
 - (d) sur demande de l'une à l'autre, se prêtent mutuellement assistance relativement à l'application des accords de sécurité sociale conclus par l'une ou l'autre des Parties avec des États tiers, dans la mesure et dans les circonstances spécifiées dans les arrangements administratifs prévus à l'article 15.
2. L'assistance visée au paragraphe 1 est fournie gratuitement sous réserve de tout arrangement entre les autorités compétentes ou les institutions compétentes concernant le remboursement de certains frais.
3. Tout renseignement relatif à une personne qui est transmis conformément au présent Accord à l'autorité compétente ou l'institution compétente est protégé de la même façon qu'un renseignement obtenu aux termes des lois de sécurité sociale de ladite Partie et n'est divulgué que tel que permis par les lois de ladite Partie.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 n'ont en aucun cas pour effet d'imposer à l'autorité compétente ou l'institution compétente d'une Partie l'obligation de :
 - (a) mettre en oeuvre des mesures administratives qui ne sont pas conformes aux lois ou pratiques administratives de l'une ou l'autre Partie; ou de
 - (b) fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus aux termes des lois ou par le biais des pratiques administratives ordinaires de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 15

Arrangements administratifs

Les autorités compétentes des Parties prennent, de temps à autre, tous arrangements administratifs utiles aux fins de l'application du présent Accord.